

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Processus de nomination

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

J'exerce des fonctions judiciaires depuis 2010, et je statue exclusivement sur des affaires pénales.

Depuis 2016, je travaille au département des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine (ci-après « Cour de BiH »), en qualité de présidente ou membre de la chambre de première instance, dans de nombreuses affaires de crimes contre l'humanité et d'atteintes aux valeurs protégées par le droit international. Jusqu'à présent, j'ai statué sur 16 affaires de crimes de guerre, dont 7 en qualité de présidente de la Cour. Ces affaires concernaient au total 49 personnes accusées – à titre individuel ou en raison de leur appartenance à la chaîne de commandement – de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre. Sept des seize affaires susmentionnées ont été menées à terme au cours des dernières années, tandis que neuf autres sont toujours en cours. La plupart des affaires en cours sont des affaires dans lesquelles plusieurs accusés doivent répondre de multiples chefs d'accusation. En outre, je suis intervenu en qualité de juge enquêteur dans plusieurs affaires (portant sur des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre). Par ailleurs, de 2010 à 2016, avant de devenir juge à la Cour de BiH, j'ai travaillé comme juge au tribunal municipal de Sarajevo, où j'ai statué sur des affaires pénales, notamment des affaires de violence domestique, de viols, de délinquance juvénile et autres. Je compte donc au total 10 ans d'expérience en qualité de juge pénal et, au cours des 4 dernières années, j'ai exclusivement travaillé sur le même type d'affaires que celui relevant de la compétence de la CPI.

Outre mes fonctions judiciaires habituelles, j'assure également la représentation de la Bosnie-Herzégovine au sein du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et de professeur titulaire au Centre de formation des juges et des procureurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en matière de droit pénal, de justice des mineurs, d'autres domaines des droits matériel et procédural et d'acquisition des compétences requises. Je suis également formatrice et auteure de sujets de séminaires et de sessions de formation dans les domaines du droit pénal et du droit procédural pénal et conférencière invitée à la faculté de droit de l'université de Sarajevo dans les domaines de la procédure pénale et de la délinquance juvénile.

En outre, je compte au total 18 ans d'expérience en tant qu'avocate au cours desquels j'ai travaillé à la fois dans des environnements nationaux et internationaux.

De 2004 à 2008, j'ai travaillé dans les domaines pertinents du droit international humanitaire et des crimes de guerre, en ma qualité d'assistante juridique de la défense dans l'affaire IT-03-68 jugée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à tous les stades de la procédure, y compris la phase préliminaire, le procès et l'appel.

Outre l'expérience professionnelle susmentionnée, j'ai terminé des études de troisième cycle à la faculté de droit de l'université de Sarajevo en 2012, après avoir soutenu une thèse de maîtrise intitulée *Responsabilité du commandement - Statut et pratiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*. J'ai obtenu mon doctorat en 2017, également à la faculté de droit de l'université de Sarajevo, département de droit pénal, en soutenant ma thèse de doctorat intitulée *L'interrogatoire des témoins dans le cadre des procédures pénales*.

Je suis l'auteure ou la coauteure d'un certain nombre de publications portant sur la violence domestique, la responsabilité du commandement, la délinquance juvénile, l'infraction pénale de viol, l'exploitation sexuelle en situation de pouvoir (*sextorsion*) et l'abus de stupéfiants.

Compte tenu de tout ce qui précède, je possède à la fois l'expérience et les connaissances requises pour traiter des affaires complexes de crimes de guerre impliquant des centaines de témoins, des milliers de pièces à conviction et de nombreuses victimes nécessitant un traitement et des mesures de protection particuliers pendant la procédure.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Je jouis d'une large expérience dans les domaines de la violence domestique, de la violence à l'égard des femmes et des enfants, de la *sextorsion* (exploitation sexuelle à partir d'une position de pouvoir), de l'infraction pénale de viol et des questions relatives aux droits des enfants.

S'agissant du droit international humanitaire, j'ai eu l'occasion de juger à la Cour de BiH des affaires de viols et d'agressions sexuelles qualifiés soit de crimes de guerre soit de crimes contre l'humanité (quatre affaires avec plusieurs chefs d'accusation de viols ou d'agressions sexuelles). À ce titre, j'ai une grande habitude du travail avec les victimes de ces crimes qui appartiennent à des catégories de témoins particulièrement sensibles et doivent être traitées comme telles par les juges. Avant le procès, ces victimes ont souvent besoin d'un traitement spécial de la part de l'unité de soutien aux victimes et aux témoins. Elles ont aussi fréquemment besoin d'une assistance et d'un soutien psychologique pendant le procès. Elles témoignent souvent dans le cadre de mesures de protection spéciales, mais demandent parfois aussi des mesures de protection ad hoc lorsqu'elles sont sur le point d'entrer dans le prétoire, ce qui constitue un défi de taille pour les juges tenus alors de prendre une décision immédiate.

En ma qualité de juge au tribunal municipal de Sarajevo, j'ai statué sur des centaines d'affaires portant sur la violence domestique, le viol et des crimes ou délits impliquant des enfants et des mineurs.

J'ai également été membre du panel de juges en charge de la violence domestique en Bosnie-Herzégovine, lequel a analysé la jurisprudence afin de dégager des circonstances aggravantes ou atténuantes à prendre en considération au stade de la détermination de la peine. Notre travail a

abouti à l'élaboration du manuel de référence à l'usage des juges (*benchbook*) intitulé *Considérations pour l'évaluation des cas de violence domestique en Bosnie-Herzégovine*.

J'ai également participé au panel judiciaire pour l'examen de l'infraction pénale de viol dans la jurisprudence de Bosnie-Herzégovine. À l'issue d'une analyse de la jurisprudence pertinente, nous avons été en mesure d'adresser des recommandations aux juges pour la détermination de la peine dans les affaires de cette nature.

Depuis 2017, je suis consultante en matière de harcèlement sexuel et sexiste au sein de la Cour de BiH.

Dans mon précédent travail juridique (avant de devenir juge), j'étais *le point focal* de l'Organisation mondiale de la santé s'agissant de violence domestique pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, membre de l'organe de coordination pour la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la délinquance juvénile en Bosnie-Herzégovine et membre du groupe de travail pour la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la violence familiale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Au niveau de la Fédération de BiH et du canton de Sarajevo, j'ai participé à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un certain nombre de projets traitant de la délinquance juvénile, des droits de l'enfant et de la violence domestique.

Je suis auteure ou coauteure de plusieurs publications sur la violence domestique, l'infraction pénale de viol et la délinquance juvénile. Citons entre autres le *Manuel des éléments pris en considération – en présence d'une infraction pénale de viol – dans la jurisprudence de Bosnie-Herzégovine*, le *Manuel des éléments à prendre en considération pour évaluer une affaire de violence domestique en Bosnie-Herzégovine*, le *Manuel de formation et d'éducation des travailleurs de la santé en ce qui concerne la conduite à tenir dans les affaires de violence domestique*, la *Boîte à outils : Lutte contre la sextorsion* ; le *Manuel relatif au traitement des enfants et des mineurs dans le cadre de procédure pénale* et le *Manuel à l'intention des juges et des procureurs relatifs aux modalités d'application de la Loi sur la protection et le traitement des enfants et des mineurs dans le cadre des procédures pénales dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine*.

Avez-vous déjà été accusé[e], ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Non.

B. Perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Les critiques formulées à l'égard de la Cour sont nombreuses, certaines d'entre elles sont anciennes et d'autres se sont concrétisées récemment.

À mon avis, les principales critiques pouvant être portées contre la procédure de la Cour s'énoncent comme suit :

- absence de jurisprudence et de doctrine juridique totalement cohérentes,

- manque de clarté sur les seuils de preuve et autres paramètres juridiques des procès,
- absence de conduite énergique d'enquêtes et de poursuites à fort impact de manière transparente et prévisible,
- manque de clarté en ce qui concerne la participation des victimes au procès,
- durée de la procédure de confirmation,
- durée des procédures de la Cour laquelle se traduit par des retards, des coûts et une certaine inefficacité,
- réparations trop lentes à parvenir aux victimes.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale, il faudrait notamment adopter les mesures suivantes :

- Garantir des modalités optimales de nomination et d'élection des juges (par exemple : veiller à ce que les juges élus possèdent au moins huit ans d'expérience dans les procès pénaux, revoir l'utilisation des candidats de la liste B, créer une commission judiciaire pour les nominations, etc.).
- Prévoir des procédures plus faciles et plus efficaces pour adapter, modifier et clarifier les règles de procédure et de preuve.
- Garantir un cadre transparent et prévisible pour les examens préliminaires.
- Garantir la meilleure qualité des enquêtes et des processus de préparation des dossiers.
- Assurer des procès efficaces et rapides tout en respectant intégralement le droit à un procès équitable.
- Élaborer une jurisprudence et un processus décisionnel cohérents et homogènes.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Les décisions les plus importantes rendues par la Cour au cours des dernières années, qui ont eu un fort impact sur la perception des États Parties et du public, sont les arrêts dans les affaires *Le Procureur c. Ntaganda* et *Le Procureur c. Al Mahdi*. Ces arrêts constituent également à mon avis des exemples positifs : dans l'affaire *Ntaganda* la décision rendue par la Cour représente la première condamnation internationale pour le crime d'esclavage sexuel et, dans l'affaire *Al Mahdi*, l'admission de la culpabilité représente une étape positive vers une accélération de la procédure.

À titre d'exemple négatif, je mentionnerai l'acquiescement de M. Bemba en appel. Dans cette affaire, on a eu l'impression que les États ou le public n'aiment pas nécessairement les acquiescements qu'ils ont tendance à assimiler à un dysfonctionnement de la Cour. Cette décision a également été largement critiquée dans la mesure où d'aucuns l'ont perçue comme s'écartant de la norme d'appel applicable aux erreurs factuelles jusque-là systématiquement appliquée par la Chambre d'appel et tous les autres tribunaux pénaux internationaux, et ont reproché à la Cour de ne pas avoir indiqué les raisons de cette décision.

C. Indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu[e] à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié[e] ?

À mon avis, un juge élu est et se doit d'être entièrement indépendant de toute personne ou institution, y compris les autorités de son pays d'origine. Je compte donc agir uniquement en mon nom propre et indépendamment de toute influence.

Conformément à l'article 40 du Statut de Rome, les juges ne sont pas autorisés à exercer d'autres activités de nature professionnelle. Dans ce contexte, si je suis élue, je compte m'abstenir de toute relation officielle avec les universités, les tribunaux ou les organisations non gouvernementales avec lesquels j'ai travaillé.

2. À votre avis, un juge peut-il ou peut-elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

À mon avis, un juge peut participer à un tel procès. Les raisons pour lesquelles un juge se démet ou se désiste d'une affaire sont strictement prescrites par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. En l'absence d'un tel motif d'excuse ou de récusation, le juge doit agir en toute indépendance et participer à un procès éventuel faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures devant la Cour ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Comme le prévoit le Statut de Rome (article 21), la Cour applique d'abord ledit Statut et son Règlement de procédure et de preuve. En second lieu, elle applique les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés. Ces derniers découlent principalement des normes établies par le TPIY et le TPIR. La Cour applique ensuite les lois nationales des États sous la juridiction desquelles tomberait normalement le crime (si ces principes ne sont pas incompatibles avec le Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationalement reconnues). Il est ensuite prévu que la Cour *peut appliquer* les principes et les règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

Par conséquent, je considère comme nécessaire et utile le recours à la jurisprudence antérieure de la Cour, dès lors qu'il relève d'une pratique uniforme et cohérente. De même, il serait approprié et pertinent d'utiliser la jurisprudence des tribunaux ad hoc (TPIY et TPIR) dans la mesure où elle contient les précédents plus récents en matière de droit international humanitaire. Il peut être utile en outre de se référer aux décisions et à la jurisprudence des tribunaux nationaux, des tribunaux internationaux et des organismes de défense des droits de l'homme du moment que celles-ci sont conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus et n'établissent pas de distinction négative fondée sur la discrimination.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'appel de la Cour ?

Un juge indépendant peut appliquer les précédents établis par la Chambre d'appel de la Cour, mais il n'y a aucune obligation en la matière. Bien entendu, si le juge est d'accord avec le précédent, la référence à celui-ci garantira la cohérence de la jurisprudence de la Cour. Pourtant, certaines affaires peuvent nécessiter un revirement de la pratique courante, et la décision différente qui s'ensuit devrait être expliquée en détail, notamment en ce qui concerne les raisons qui sous-tendent le changement de pratique et la décision en cause.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

L'introduction de toute innovation devrait être conforme au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve. Ces pratiques procédurales innovantes pourraient s'appliquer à certaines questions non traitées en détail dans la législation ou non couvertes par une législation appropriée. Par exemple, des pratiques et méthodes innovantes peuvent être introduites en matière de recevabilité des preuves et de participation des victimes aux procès.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

J'ai l'habitude de travailler en équipe. Depuis quatre ans déjà, je siège dans une Chambre de première instance avec deux collègues et nous entretenons de très bonnes relations. Pourtant, bien qu'étant issus du même ordre juridique, nous n'avons ni le même âge ni la même origine ethnique. Les quelques désaccords survenus entre nous (concernant des questions de procédure ou de droit substantiel) ont pu être réglés de manière professionnelle, en discutant de tous les aspects de la question, en écoutant les arguments des uns et des autres, en les examinant attentivement et en respectant les différences d'opinions. En fin de compte, nous essayons de parvenir à une décision unanime chaque fois que cela est possible, en délibérant constamment et en évaluant la force des arguments des uns et des autres. Dans certaines situations, nous n'avons pas pu parvenir à un consensus et n'avons eu aucun problème à rédiger des opinions dissidentes et concordantes séparées. Dans notre système juridique, il est interdit de publier des opinions concordantes et dissidentes, lesquelles figurent aux procès-verbaux des délibérations, mais demeurent confidentielles.

En outre, les années que j'ai passées à travailler au sein d'une équipe de la défense avant le TPIY m'ont permis d'acquérir une expérience très précieuse s'agissant de collaborer avec des avocats provenant de divers ordres juridiques et ayant des origines ethniques, nationales et culturelles différentes. Je considère cette expérience comme capitale non seulement d'un point de vue professionnel – car j'ai eu l'occasion de découvrir des systèmes juridiques différents, de me familiariser avec diverses approches de la procédure et des précédents, ainsi que d'acquérir d'autres compétences et d'adopter d'autres comportements juridiques dans la salle d'audience –, mais aussi d'un point de vue humain, en nouant de solides amitiés avec des personnes du monde entier.

De même, avant d'occuper une fonction judiciaire, j'ai travaillé au Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, avec des superviseurs et du personnel essentiellement internationaux, et j'ai également eu l'occasion de collaborer avec des collègues provenant d'horizons et de systèmes juridiques différents.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

À mon avis, tout juge devrait se récuser dans les cas où son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour quelque motif que ce soit. Les motifs de récusation sont clairement énoncés à l'article 41 du Statut de Rome et à l'article 34 du Règlement de procédure et de preuve. Lesdits motifs incluent : l'intervention du juge, à un titre quelconque dans l'affaire en cause devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites pénales était impliquée ; un intérêt personnel du juge dans l'affaire en cause, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination ; la participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que le juge ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse ; le fait pour le juge d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser qu'il s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu ; l'expression par le juge d'opinions, par le biais des médias de communication, par écrit ou dans des actions publiques, qui, objectivement, pourrait porter atteinte à l'impartialité qu'on attend de lui.

Tout juge doit se récuser d'une affaire dès lors que l'un de ces motifs prévaut.

D. Charge de travail de la Cour

1. Seriez-vous disponible et disposé[e] à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Bien entendu.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Si nécessaire, oui.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Oui, bien entendu.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Je suis tout à fait capable de rédiger toutes les décisions par moi-même. Je considère que la prise de décision étant au cœur de son métier, chaque juge doit suffisamment maîtriser le droit et les faits pour que ses décisions judiciaires restent pleinement les siennes. Les assistants judiciaires peuvent aider à rechercher les faits, à préparer des résumés ou à organiser et à passer au crible de gros documents sous la direction et la supervision du juge. Toutefois, la prise de décision judiciaire reposant sur des faits, l'évaluation et l'établissement desdits faits restent de la seule responsabilité du juge. Par conséquent, le rôle des assistants devrait se limiter à ces tâches annexes. Une partie de la rédaction pourrait leur être déléguée à condition qu'ils travaillent sous l'étroite supervision du juge en respectant strictement ses consignes.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Le rôle du juge unique est défini aux articles 39 et 57 du Statut de Rome et aux règles 7 et 132*bis* du Règlement de procédure et de preuve.

À cet égard, un juge unique pourrait trancher de manière appropriée les questions sur lesquelles une décision de la Chambre plénière n'est pas expressément prévue par le Statut ou le Règlement.

Un juge unique peut également agir dans les cas où la Chambre de première instance désigne son membre afin d'assurer la préparation du procès. En pareilles circonstances, le juge unique prend toutes les mesures préparatoires nécessaires afin de faciliter le déroulement équitable et rapide du procès, il peut tenir des conférences de mise en état et rendre des ordonnances et des décisions. Le juge peut également établir un plan de travail indiquant les obligations dont les parties doivent s'acquitter. Les questions préparatoires, quant à elles, peuvent viser à : garantir un échange adéquat des pièces entre les parties, ordonner des mesures de protection si nécessaire, traiter les demandes de participation des victimes visant à participer au procès, établir le calendrier, traiter les conditions de détention et les questions connexes ; et traiter toute autre question préparatoire devant être réglée et ne relevant pas de la compétence exclusive de la Chambre de première instance.

6. Êtes-vous habitué[e] à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Au cours des quatre dernières années, j'ai travaillé sur des affaires de crimes de guerre généralement suivies par les médias, les ONG, les organisations nationales ou internationales et parfois par des responsables nationaux. Presque à chaque audience, les médias, l'OSCE et les ONG sont présents dans la salle d'audience (galeries du public). La plupart des affaires sont également suivies par le grand public. Je suis par conséquent habituée à travailler dans de telles conditions et cela ne me pose aucun problème.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposée à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions

professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Je suis en bonne santé et disposée à travailler sous pression. Je n'ai jamais pris le moindre congé pour cause d'épuisement ou de toute autre forme d'incapacité de travail.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

L'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition préalable à l'État de droit et une garantie fondamentale d'un procès équitable. Les juges « se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens » (préambule aux Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, tel qu'il se reflète dans la Déclaration de Beijing et dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Leur indépendance n'est pas une prérogative ou un privilège servant leurs propres intérêts, mais un moyen de servir l'État de droit et la cause de ceux qui demandent et attendent la justice.

L'indépendance judiciaire suppose une totale impartialité des juges qui – lorsqu'ils statuent entre les parties – doivent être impartiaux, c'est-à-dire libres de tout lien, inclinaison ou préjugé affectant (ou pouvant être considéré comme affectant) leur capacité à statuer en toute indépendance. Dans cette optique, un juge ne doit donc pas seulement être réellement dégagé de toute relation, partialité ou influence inappropriées, mais également apparaître comme tel à un observateur raisonnable. Dans le cas contraire, la confiance dans l'indépendance du pouvoir judiciaire risquerait d'être ébranlée.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?

Pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge le fait d'exercer toute autre occupation professionnelle ou toute activité susceptible d'interférer avec sa fonction judiciaire ou d'affecter la confiance placée dans son indépendance.

En Bosnie-Herzégovine, le Haut Conseil des juges et des procureurs a adopté des Lignes directrices pour la prévention des conflits d'intérêts dans le système judiciaire, lesquelles énumèrent en détail tous les conflits potentiels auxquels peuvent être confrontés les titulaires de fonctions judiciaires en BiH, ainsi que la marche à suivre le cas échéant.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Le travail de la Cour devrait refléter toutes les disparités du monde, dans la mesure du possible. Toutefois, je pense que les principaux critères de sélection des juges devraient avant tout tenir à leurs qualifications, leurs connaissances, leur expérience et leur capacité à exercer cette fonction importante.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non. Jamais.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré[e] par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non.

6. Si vous étiez élu[e], quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

La participation des victimes à la procédure revêt une importance cruciale et, si je suis élue, je m'emploierai à assurer une présentation adéquate des victimes pendant la procédure – par l'intermédiaire de leurs représentants – avec tout le soutien juridique et pratique dont elles ont besoin. Je veillerais à ce que les victimes ne soient pas exposées à un traumatisme supplémentaire et à ce que tous leurs droits et besoins soient pris en compte, sans gêner le bon déroulement du procès ni affecter son caractère équitable.

Dans le cadre des activités que j'ai menées jusqu'à aujourd'hui, en particulier à la Cour de BiH, des victimes ont participé en qualité de témoins à toutes les affaires que j'ai jugées. Je suis très sensible au travail avec les victimes qui comparaissent presque quotidiennement dans des affaires de crimes de guerre. J'ai également été très impliquée dans des recherches portant sur l'examen des victimes dans le cadre de l'élaboration de ma thèse de doctorat : *L'interrogatoire des témoins dans le cadre des procédures pénales*. Une partie de ladite thèse est consacrée à cette catégorie de participants à la procédure, et aux aspects médico-légaux de leur examen et de leurs témoignages.

En ce qui concerne la participation des représentants des victimes en matière de soumission de demandes de réparation, j'ai statué sur plusieurs affaires dans lesquelles des victimes avaient exigé et obtenu de telles réparations par ce biais. Par conséquent, je possède une expérience pertinente en matière de participation effective des victimes à la procédure.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Il s'agit indéniablement de l'un des défis auxquels les juges de la Cour sont confrontés, et mon approche serait guidée par les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et de la jurisprudence de la CPI en la matière. Afin de garantir un procès équitable, il faudrait nécessairement éviter tout retard déraisonnable dans la procédure et il serait donc important de gérer soigneusement la représentation et la participation des victimes, ainsi que de garantir l'efficacité et le bon fonctionnement. Bien entendu, la situation varie d'une affaire à l'autre et dépend de circonstances différentes. Pourtant, l'une des approches possibles à cet égard serait

d'imposer des délais aux interventions des représentants des victimes, ainsi qu'à l'accusation et à la défense.

Le Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine définit clairement la procédure et la possibilité de participation de la victime au cours de la procédure, ainsi que les démarches auxquelles l'intéressée ou son représentant peuvent participer. J'ai jugé plusieurs affaires de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre avec la participation de représentants des victimes, et je pense avoir une expérience pertinente de ces procès, dans la mesure où l'équilibre entre les droits de la victime et ceux de l'accusé a été pleinement assuré.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Je maîtrise parfaitement l'anglais que je suis capable de parler couramment lors d'audiences publiques ou de réunions et dans lequel je peux aussi parfaitement rédiger moi-même mes décisions.

J'ai appris sérieusement le français au cours de l'année dernière. Je possède actuellement un niveau B1 et prévois de terminer le niveau B2 d'ici mars 2021.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Non.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Je me suis renseigné sur les conditions de service et j'accepte les conditions de travail.

4. Si vous étiez élu[e], seriez-vous disposé[e] à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Oui.

D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Non.

G. Divulcation au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Je n'ai rien contre le fait de les rendre publiques.